



## ÉBAUCHE

### Règles générales de procédure et de fonctionnement

#### Définitions

1. Dans les présentes règles, sauf disposition contraire ou si le contexte exige une interprétation différente, les définitions suivantes s'appliquent :
  - (a) « commissaire » : l'honorable Frank Iacobucci, c.r., nommé par le décret C.P. 2006-1526;
  - (b) « document » : pièce créée ou conservée sous forme matérielle ou électronique, y compris écrits, document électronique, bande audio, bande vidéo, reproduction numérique, photographie, carte, graphique, microfiche ou toutes autres données ou information enregistrées ou partagées par quelque moyen que ce soit;
  - (c) « enquête » : l'Enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin, établie par le décret C.P. 2006-1526;
  - (d) « avocat à l'enquête » : avocat engagé pour aider le commissaire durant l'enquête;
  - (e) « bureaux de l'enquête » : adresse postale C.P. 1208, succursale B, Ottawa (Ontario) K1P 5R3, adresse de courriel [inquiry.admin@bellnet.ca](mailto:inquiry.admin@bellnet.ca), télécopieur 613-992-2366;
  - (f) « confidentialité liée à la sécurité nationale » : la confidentialité de renseignements qui, s'ils étaient communiqués à des personnes ou à des entités autres que le gouvernement du Canada, porteraient préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, ou à la conduite de toute enquête ou procédure;
  - (g) « participant » : une personne qui s'est vu accorder la possibilité de participer à l'enquête en vertu du mandat et des Règles de procédure et de fonctionnement à l'égard de la participation et de l'aide financière de l'enquête;
  - (h) « personne » : particulier, groupe, gouvernement, organisme ou autre entité;
  - (i) « mandat » : le mandat de l'enquête précisé dans le décret C.P. 2006-1526.

## **Généralités**

2. Le commissaire peut modifier les présentes règles ou en suspendre l'application s'il le juge nécessaire pour que l'enquête soit exhaustive et juste et ne prenne pas de retard.
3. Tous les participants et témoins et leurs avocats sont censés s'être engagés à respecter les présentes règles et peuvent soulever devant le commissaire toute question d'infraction à ces règles.
4. Le commissaire pourra traiter comme il le jugera opportun de toute infraction aux présentes règles ou manquement au décorum, y compris en révoquant ou en limitant la possibilité d'un participant ou d'un avocat de participer à l'enquête.
5. Sous réserve de la *Loi sur les enquêtes*, du décret C.P. 2006-1526 et des présentes règles, la conduite de l'enquête et la procédure suivie sont déterminées par le commissaire, à sa discrétion.
6. Les présentes règles sont interprétées et appliquées de façon à assurer la protection de la confidentialité liée à la sécurité nationale.
7. Tous les participants et témoins et leurs avocats sont censés s'être engagés à utiliser uniquement aux fins de la présente enquête toute information et tout document qu'ils reçoivent dans le cadre de l'enquête, sauf l'information et les documents qui ont été divulgués dans un volet de l'enquête dont le commissaire a déterminé qu'il devrait être mené en public ou dans le rapport public distinct du commissaire.

## **Demandes**

8. Sauf en cas de circonstances contraignantes et sauf indication contraire du commissaire, les demandes adressées au commissaire sont présentées par écrit, en donnant à tous les participants ayant un intérêt dans l'objet de la demande un préavis suffisant, et déposées auprès des bureaux de l'enquête. Habituellement, un préavis d'au moins sept jours devrait être prévu. Le commissaire peut déterminer si un préavis est suffisant.
9. Un participant souhaitant recevoir un avis des demandes communiquera une adresse de courrier électronique aux bureaux de l'enquête. Un avis est censé avoir été donné s'il a été transmis par courrier électronique à l'adresse communiquée.
10. Le commissaire ou l'avocat à l'enquête peut exiger qu'une demande soit accompagnée d'un affidavit.

## **Déroulement de l'enquête en privé**

11. Conformément au mandat, l'enquête, y compris l'examen de documents et la prise de témoignages oraux, se déroule en privé sauf les parties de l'enquête

dont le commissaire est convaincu qu'il est essentiel de les mener en public pour assurer le bon déroulement de l'enquête.

12. Le commissaire peut déterminer qu'il est essentiel au bon déroulement de l'enquête de mener certaines parties de l'enquête en public :
  - (a) de sa propre initiative;
  - (b) à la demande de l'avocat à l'enquête;
  - (c) à la demande d'un participant ou d'une autre personne intéressée.

### **Preuve**

13. Le commissaire peut recueillir toute preuve ou information qu'il juge pertinente au mandat de l'enquête, que cette preuve ou cette information soit ou non admissible devant un tribunal.
14. Les participants doivent informer l'avocat à l'enquête aussitôt que possible du nom et des coordonnées de toute personne qui pourrait posséder de l'information pertinente au mandat de l'enquête et, si possible, fournir un résumé de cette information.

### **Documents**

15. Le commissaire peut exiger la production de documents à sa discrétion, mais tous les participants doivent remettre à l'enquête, aussitôt que possible, par l'entremise de l'avocat à l'enquête, tous les documents pertinents au mandat de l'enquête qui sont en leur possession, sous leur autorité ou sous leur garde.
16. Lorsque le commissaire exige la production de documents, des copies peuvent être remises à moins que l'avocat à l'enquête n'exige des originaux, auquel cas des originaux sont remis.
17. À moins que la *Loi sur la preuve au Canada*, le mandat ou une entente convenue entre le commissaire et un participant ne prévoient d'autres modalités, lorsque le commissaire exige la production de documents et que la personne visée par la requête s'oppose à la production de tout document en invoquant un privilège :
  - (a) la personne précise le privilège invoqué et la justification de sa revendication;
  - (b) le document est produit en version non expurgée auprès de l'avocat à l'enquête;
  - (c) la production d'un document ne constitue pas une renonciation à un privilège applicable

- (d) l'avocat à l'enquête inspecte le document, en présence de la personne ou de l'avocat de la personne si la personne souhaite être présente personnellement ou par l'entremise de son avocat, et informe la personne de son opinion sur la validité de la revendication;
- (e) si elle n'accepte pas l'opinion de l'avocat à l'enquête, la personne peut demander au commissaire de rendre une décision;
- (f) le commissaire peut au besoin inspecter le document, et il peut rendre une décision ou renvoyer la question à la Cour fédérale.

### **Entrevues**

- 18. L'avocat à l'enquête peut organiser une entrevue avec toute personne susceptible de détenir de l'information ou des documents pertinents au mandat de l'enquête.
- 19. Une personne peut être accompagnée par un avocat à une entrevue avec l'avocat à l'enquête, et un avocat peut offrir son aide à l'avocat à l'enquête en vue d'obtenir de l'information ou des documents pertinents au mandat de l'enquête.
- 20. Si l'avocat à l'enquête détermine qu'une personne avec laquelle il a eu une entrevue sera convoquée comme témoin, il prépare une déclaration du témoignage prévu du témoin et, sous réserve des impératifs de la confidentialité liée à la sécurité nationale, remet une copie de cet énoncé au témoin, pour examen, avant que cette personne ne donne son témoignage.

### **Conclusions proposées**

- 21. Pour favoriser la diligence de l'enquête, l'avocat à l'enquête pourra préparer à l'intention du commissaire des conclusions proposées fondées sur des documents, des entrevues et les conclusions d'autres enquêtes menées sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin.
- 22. Les conclusions proposées énonceront de façon raisonnablement détaillée les éléments sur lesquels elles s'appuient.
- 23. Après avoir étudié les conclusions proposées et toute autre information qu'il estime pertinente, le commissaire peut, sous réserve de l'article 13 de la *Loi sur les enquêtes*, adopter les conclusions proposées.

### **Convocation de témoins**

- 24. Normalement, l'avocat à l'enquête convoque le témoin qui donnera une déposition orale à l'enquête. L'avocat à l'enquête a le pouvoir discrétionnaire de refuser de convoquer un témoin ou de présenter un témoignage. Un témoin peut être convoqué plus d'une fois.

25. Un participant peut demander au commissaire de prendre une directive qu'un témoin soit convoqué.
26. L'avocat à l'enquête peut délivrer et signifier une assignation ou citation à comparaître exigeant qu'une personne témoigne.
27. Avant qu'un témoin ne compare, le commissaire déterminera quels participants sont autorisés à assister à sa comparution.

### **Divulgence préalable des témoignages prévus et des documents**

28. Avant qu'un témoin ne compare, l'avocat à l'enquête remet aux avocats des participants autorisés à assister à sa comparution, dans la mesure du possible et sous réserve des impératifs de la confidentialité liée à la sécurité nationale, une déclaration du témoignage prévu du témoin et des documents auxquels l'avocat à l'enquête entend faire référence durant l'interrogatoire principal.
29. Le plus tôt possible mais non moins de deux jours ouvrables avant le début de la comparution d'un témoin, les participants autorisés à assister à la comparution remettent à l'avocat à l'enquête et, sous réserve de la confidentialité liée à la sécurité nationale, aux autres participants autorisés à assister à la comparution, copie de tout document qu'ils se proposent de déposer comme pièce ou auquel ils entendent faire référence durant l'interrogatoire de ce témoin.

### **Interrogatoire des témoins**

30. Les témoins témoignent sous serment ou affirmation solennelle, sauf indication contraire du commissaire.
31. Les témoins ont droit à l'assistance de leur avocat lorsqu'ils comparaissent, sous réserve des impératifs de la confidentialité liée à la sécurité nationale. Sauf indication contraire du commissaire, l'intervention d'un avocat au nom d'un témoin se limite à soulever toute objection pertinente.
32. Sauf indication contraire de la part du commissaire, l'interrogatoire d'un témoin se déroule comme suit :
  - (a) l'avocat à l'enquête dirige l'interrogatoire principal du témoin, et il peut poser des questions suggestives ou non;
  - (b) les participants peuvent ensuite contre-interroger le témoin en fonction de leur intérêt, dans l'ordre convenu par les participants et l'avocat à l'enquête ou, faute d'accord à ce sujet, dans l'ordre déterminé par le commissaire;
  - (c) après les contre-interrogatoires, l'avocat du témoin peut l'interroger, et il peut poser des questions suggestives ou non;
  - (d) l'avocat à l'enquête peut réinterroger le témoin.

### **Accès aux transcriptions**

33. La transcription de toute partie de l'enquête qui s'est déroulée en privé est accessible uniquement aux personnes autorisées par écrit soit par le commissaire soit au nom du commissaire. L'autorisation est accordée de façon générale ou à l'égard de transcriptions ou parties de transcriptions en particulier.
34. La transcription de toute partie de l'enquête qui s'est déroulée en public est publiée dans le site Web de l'enquête. Une copie papier est accessible aux bureaux de l'enquête.

### **Représentations**

35. Le commissaire peut prendre des directives ou établir des règles supplémentaires à l'égard des représentations des participants et de l'avocat à l'enquête.